



Arrêt

n° 43 075 du 6 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par x, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et de religion protestante. Vous êtes célibataire, vous n'avez pas d'enfant. Vous êtes né à Luanda, le 5 mai 1991.

En janvier 1993, vos parents sont tués par des militaires angolais car ils appartiennent à l'ethnie bakongo. Un voisin vous recueille immédiatement; il entame ensuite des recherches pour retrouver votre oncle paternel.

En 2003, ce voisin décide de vous emmener chez votre oncle paternel qui réside en Belgique. Vous arrivez par voie aérienne, en Belgique. Vous êtes ensuite confié à votre cousine. Vous introduisez une demande de régularisation et vous poursuivez vos études.

Le 8 mai 2009, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous ne connaissez plus personne en Angola et vous avez peur de vivre la même chose que vos parents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vos craintes ne sont plus actuelles.

En effet, d'après les informations objectives jointes à votre dossier (cf fiche réponse AN2009-024w jointe à la farde bleue), les événements de janvier 1993 qui ont été perpétrés contre l'ethnie bakongo sont uniques si l'on se réfère aux différentes sources. Les autorités angolaises n'ont donc plus aucune raison aujourd'hui de vous poursuivre sur base de votre seule appartenance à l'ethnie bakongo.

Deuxièmement, le CGRA relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ de l'Angola.

Tout d'abord, le caractère tardif de votre demande d'asile contredit les craintes que vous dites avoir. En effet, vous déclarez que vous êtes arrivé en Belgique en 2003 (Questionnaire CGRA + audition du 25/11/09, p. 3). Or, vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 8 mai 2009, soit près de six ans après votre arrivée en Belgique. Notons que vous ne donnez aucune explication convaincante qui justifierait ce délai. En effet, vous expliquez qu'une fois en Belgique, vous avez été confiée à votre cousine, que vous avez introduit une demande de régularisation mais que vous ne savez pas si elle a aboutie.

Ensuite, le CGRA ne peut pas croire qu'à la mort de vos parents, un voisin vous a accueilli et hébergé de 1993 à 2003. En effet, vous êtes dans l'impossibilité de préciser les nom, prénom ou surnom de ce voisin, ce qui n'est pas crédible étant donné qu'il s'est occupé de vous pendant dix ans et qu'il vous a ensuite amené en Belgique en 2003 (Audition CGRA du 25/11/09, p. 4 et suivantes). De même, vous ignorez le nom et prénom de son épouse; vous n'êtes également plus en mesure de spécifier le sexe des enfants de votre voisin (Audition CGRA du 25/11/09, p. 5). Ce sont là autant de données élémentaires que vous ne pouvez ignorer si vous avez vécu dans cette famille.

Enfin, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'évaluer la crédibilité du lien familial que vous auriez avec votre oncle, SUCAME Dominguel (dossier CG89/6642B qui s'est clôturé par une décision de refus de reconnaissance notifié en novembre 1992) et, partant, que vous êtes bien la personne que vous prétendez être. En l'absence de tout document d'identité, vos déclarations concernant votre famille sont trop vagues et inconsistantes pour pouvoir être analysées.

Troisièmement, il convient de relever que les deux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi, la copie de l'attestation de fréquentation scolaire prouve que vous avez fréquenté une école bruxelloise de 2003 à 2005, ce qui n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier. Il en va de même pour le recommandé du 4 décembre 2003 qui atteste juste que vous avez introduit une demande de régularisation.

Il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la

personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou à défaut de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation en l'espèce. Cette partie du moyen est rejetée.

5. Eléments nouveaux

5.1. La partie requérante a produit en annexe à sa requête de nouveaux documents à savoir une copie de la demande d'autorisation de séjour du requérant pour circonstances exceptionnelles ainsi que des attestations de fréquentation scolaire.

5.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce

nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays»*.

6.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. Elle se réfère par ailleurs à des informations recueillies quant à la situation actuelle des membres de l'ethnie du requérant en Angola.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des propos de la partie requérante et en conclut que les faits invoqués, par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile, ne sont pas établis.

6.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant.

6.7. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, relève tout d'abord que la partie requérante n'oppose pas la moindre critique quant au contenu des informations recueillies par la partie défenderesse relatives au sort actuel des membres de l'ethnie du requérant en Angola. S'agissant de l'état de minorité du requérant lors de son arrivée en Belgique, le Conseil estime que cet élément ne peut suffire à justifier que le requérant ait introduit sa demande d'asile près de six ans après son arrivée dans le Royaume. Et ce d'autant plus que le requérant a été hébergé par son oncle et qu'une demande de régularisation a été introduite dès 2003 au nom du requérant. En ce que la requête insiste sur le fait que les documents produits attestent de la présence du requérant en Belgique depuis 2003, le Conseil ne peut qu'énoncer que la présence du requérant en Belgique depuis 2003 n'est nullement contestée.

6.8. Les nouveaux documents produits, ayant trait à la situation administrative du requérant en Belgique, ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse exposée ci-dessus, ils n'attestent en rien de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1^{er} octobre 2007, 2197/1668 ; *cfr* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

7.5. Enfin, il n'est nullement plaidé que la situation en Angola corresponde à celle décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 visant « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN